

Bien sûr, voici un résumé paragraphe par paragraphe de la section "**II. Les sources des obligations**" (pages 5 et 6) de votre document.

---

## Résumé de la section II : Les sources des obligations

### Introduction à la section

Le début de la section explique que les "sources des obligations" sont les événements ou les circonstances qui créent un lien juridique obligatoire, c'est-à-dire qui font naître un droit ou une obligation pour une personne.

### Distinction principale

Il existe deux grandes catégories de sources, qui se distinguent par le rôle de la volonté :

1. **Les sources volontaires**, où l'obligation est créée intentionnellement. Celles-ci sont matérialisées par les **actes juridiques**.
  2. **Les sources légales**, où la loi impose des conséquences à un événement, que cela soit voulu ou non. Celles-ci sont matérialisées par les **faits juridiques**.
- 

### 1. Les sources volontaires des obligations : les actes juridiques

- **Définition de l'acte juridique** : Un acte juridique est une manifestation de volonté (d'une ou plusieurs personnes) dans le but de créer un engagement juridique. En d'autres termes, les parties s'engagent et fixent volontairement les conséquences juridiques de leur engagement.
  - **Types d'actes juridiques** : D'un point de vue formel, on distingue deux types d'actes juridiques :
    - **L'acte authentique** : C'est un document rédigé ou signé par un **officier public** (notaire, huissier, officier d'état civil, etc.) qui a reçu le pouvoir de le faire.
    - **L'acte sous seing privé** : C'est un écrit élaboré par des particuliers eux-mêmes, sans intervention d'un officier public, et qui porte leur signature.
- 

### 2. Les sources légales des obligations : les faits juridiques

- **Définition du fait juridique** : Un fait juridique est une situation ou un événement dont les conséquences juridiques sont prévues par la loi, et non par la volonté des parties. Le rôle de la volonté y est nul ou très faible. L'exemple donné est celui du décès, qui entraîne automatiquement l'ouverture de la succession selon les règles légales.
- **Faits naturels et faits artificiels** : Un fait juridique peut être **naturel** (inondation, tempête) et n'engage alors la responsabilité de personne. Il est dit **artificiel** lorsqu'il résulte de l'activité humaine.

- **Responsabilité civile :** C'est seulement lorsque le fait juridique est "artificiel" (causé par l'homme) qu'il engage la **responsabilité civile** de son auteur. La responsabilité civile est l'obligation de réparer un dommage subi par autrui, généralement par le paiement de dommages et intérêts.
- **Les trois niveaux de responsabilité civile :** La responsabilité civile peut être engagée de trois manières :
  1. **La responsabilité du fait personnel :** Une personne est responsable du dommage qu'elle a causé elle-même par sa propre faute.
  2. **La responsabilité du fait d'autrui :** Une personne (le **commettant**, ex: un employeur) est tenue responsable du dommage causé par une autre personne sous son autorité (le **préposé**, ex: un employé).
  3. **La responsabilité du fait des choses :** Une personne est responsable du dommage causé par une chose qu'elle a sous sa garde ou sa maîtrise (ex: un accident causé par sa voiture).
- **Exemples de faits juridiques :** La section se termine en citant plusieurs exemples de faits juridiques (naissance, décès, naufrage, accident, bagarre), en rappelant que la loi attache à chacun une conséquence juridique précise.